

Pensionskasse Alcan Schweiz

Règlement électoral 2020

(traduction)

valable dès le 9 juin 2020

Ceci est la traduction du règlement électoral allemand (Wahlreglement). En cas d'interprétations divergentes, seul le règlement allemand (Wahlreglement) est applicable.

Tables des matières

	Page
1. Composition	2
2. Éligibilité	2
3. Durée du mandat, réélection, mutation	2
4. Procédure électorale	3
5. Modifications du règlement électoral, entrée en vigueur	4

1. Composition

- 1.1 Le conseil de fondation se compose de quatre membres.
- 1.2 Deux membres sont des représentants des employeurs. Les deux autres membres sont des représentants des employés/des bénéficiaires de rente.
- 1.3 Les représentants des employeurs sont désignés par Alcan Holdings Switzerland SA en sa qualité de fondatrice.
- 1.4 Les représentants des employés/bénéficiaires de rente peuvent comprendre des employés ou des bénéficiaires de rente, sous réserve du chiffre 2.1. Ils sont élus par les employés des entreprises affiliées à la Pensionskasse Alcan Schweiz ainsi que par les bénéficiaires d'une rente à vie versée par la Pensionskasse Alcan Schweiz.
- 1.5 Le conseil de fondation choisit parmi ses membres de manière paritaire le président et le vice-président. Si le président est un représentant des employeurs, le vice-président sera un représentant des employés/bénéficiaires de rente. Si le président est un représentant des employés/bénéficiaires de rente, le vice-président sera un représentant des employeurs.

2. Éligibilité

- 2.1 Peuvent en principe être élues au conseil de fondation toutes les personnes physiques qui répondent aux exigences des chiffres 2.2 à 2.4. Il convient d'élire de préférence en qualité de représentants des employés/bénéficiaires de rente des employés de l'une des entreprises affiliées à la Pensionskasse Alcan Schweiz ou des bénéficiaires d'une rente à vie versée par la Pensionskasse Alcan Schweiz. Les représentants des employeurs tout comme les représentants des employés/bénéficiaires de rente peuvent être des personnes externes.
- 2.2 Les candidats doivent accorder au mandat la priorité nécessaire.
- 2.3 Sont considérées comme représentants des employés/bénéficiaires de rente les personnes qui ne sont pas responsables des décisions essentielles d'une entreprise ou qui ne travaillent de fait pas dans ce sens.
- 2.4 Les représentants des employeurs maîtrisent l'allemand tant à l'oral qu'à l'écrit. Les représentants des employés/bénéficiaires de rente maîtrisent suffisamment bien l'allemand pour pouvoir participer activement aux séances sans aide supplémentaire. L'allemand ne doit pas obligatoirement être leur langue maternelle.

3. Durée du mandat, réélection, mutation

- 3.1 Le mandat des membres du conseil de fondation commence le 1er janvier de l'année qui suit les élections et dure quatre ans. Les membres du conseil de fondation peuvent être réélus.
- 3.2 Si le contrat de travail d'un membre du conseil de fondation avec une entreprise affiliée est résilié ou s'il ne peut pas assumer son mandat, celui-ci prend fin, sous réserve du chiffre 3.3. Les successeurs des représentants des employés/bénéficiaires de rente qui ont repris le mandat de leur prédécesseur sont les candidats qui ont obtenu le plus de voix lors des dernières élections, sous réserve de la confirmation d'acceptation de leur élection. Si aucun candidat aux dernières élections n'est disponible, de nouvelles élections sont organisées.

- 3.3 Il peut être convenu, avec l'approbation du conseil de fondation, qu'un membre finisse son mandat, même si son contrat a été résilié.

4. Procédure électorale

I. Bureau électoral

- 4.1 Le conseil de fondation fixe la date des élections, en informe aussitôt la fondatrice et charge un bureau électoral d'organiser les élections.
- 4.2 Le bureau électoral comprend trois membres. Il peut faire appel à des auxiliaires supplémentaires.
- 4.3 Le bureau électoral comprend le directeur de la Pensionskasse Alcan Schweiz ainsi que deux autres personnes faisant partie de l'administration de la caisse ou des tiers indépendants.
- 4.4 Les représentants des employeurs et les représentants des employés/bénéficiaires de rente au conseil de fondation ne peuvent pas être membres du bureau électoral.
- 4.5 Les membres du bureau électoral ne peuvent pas être proposés comme candidats à l'élection de représentant des employeurs et des employés au conseil de fondation.
- 4.6 Le bureau électoral se constitue lui-même. Il élit en particulier aussi le président ou la présidente.
- 4.7 Le bureau électoral se trouve au siège de la Pensionskasse Alcan Schweiz.

II. Procédure électorale

a. Lettre d'information

- 4.8 Le bureau électoral communique aux entreprises affiliées au moyen d'une lettre d'information la date des élections à l'intention de l'ensemble des employés et des bénéficiaires de rente. Le bureau électoral enverra cette lettre d'information au plus tard 30 jours avant la date des élections.
- 4.9 Par cette lettre d'information mentionnée au chiffre 4.8, le bureau électoral invite les entreprises affiliées, les employés et les bénéficiaires de rente à proposer des candidats en tant que représentants des employés/bénéficiaires de rente tant parmi les employeurs que parmi les employés. Ces propositions doivent être communiquées au bureau électoral par écrit dans les deux semaines qui suivent l'envoi de la lettre d'information. Les propositions transmises hors délai ne seront pas prises en compte.
- 4.10 Le bureau électoral informe par courrier recommandé les personnes dont la candidature est proposée de toutes les propositions reçues. Les candidats doivent obligatoirement communiquer au bureau électoral par écrit dans un délai de 7 jours s'ils acceptent ou refusent leur élection.

b. Nomination

- 4.11 Les représentants des employeurs sont désignés par la fondatrice Alcan Holdings Switzerland SA. Sont désignés comme candidats à l'élection de représentant des employés/bénéficiaires de rente toutes les personnes proposées au sens du chiffre 4.9

qui remplissent les critères d'éligibilité (chiffre 2) et qui accepteraient obligatoirement l'élection (chiffre 4.10).

c. Procédure électorale

- 4.12 Après réception des déclarations d'acceptation au sens du chiffre 4.10, le bureau électoral envoie la liste des candidats à l'élection de représentants des employés/bénéficiaires de rente aux entreprises affiliées, à l'intention de leurs organisations d'employés ou de leurs employés ainsi qu'aux bénéficiaires de rente autorisés à voter. La liste électorale est envoyée au plus tard 7 jours avant la date des élections.
- 4.13 Si le nombre de candidats est identique au nombre de sièges à pourvoir, ces candidats sont considérés comme tacitement élus.
- 4.14 Tous les employés d'une entreprise affiliée à la Pensionskasse Alcan Schweiz et les bénéficiaires d'une rente à vie versée par la Pensionskasse Alcan Schweiz constituent une circonscription commune unique pour l'élection des représentants des employés/bénéficiaires de rente.
- 4.15 Les élections ont lieu à bulletins secrets. Les candidats qui sont élus membres du conseil de fondation sont ceux qui obtiennent le plus de voix. Les abstentions, les voix reçues trop tard et celles qui n'ont pas été reçues sont considérées comme une renonciation à participer aux élections. En cas d'égalité des voix, le bureau électoral décide par tirage au sort.
- 4.16 Le bureau électoral rédige un procès-verbal à l'attention du conseil de fondation et de la fondatrice au plus tard 5 jours après l'obtention des résultats. Il informe également sur-le-champ les entreprises affiliées, à l'intention de leurs assurés, ainsi que les bénéficiaires de rente sur l'issue des élections au moyen d'une circulaire.
- 4.17 Les recours contre les élections doivent être adressés au bureau électoral par écrit dans les deux semaines qui suivent l'annonce des résultats. Le conseil de fondation tranche de manière définitive concernant les recours contre les élections.

5. Modifications du règlement électoral, entrée en vigueur

- 5.1 Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation, à la majorité simple, dans le cadre des dispositions légales ou du droit de surveillance.
- 5.2 Les modifications doivent être communiquées par écrit aux entreprises affiliées et à leurs employés ainsi qu'aux bénéficiaires de rente.
- 5.3 Les employés ayant le droit de vote ont pris acte du fait qu'ils constituent une circonscription électorale unique pour les élections du 1^{er} janvier 2021. Ils ont expressément approuvé les modalités d'élection indiquées aux chiffres 1.4 et 4.8 et ss.
- 5.4 Là où le présent règlement électoral s'écarte de l'art. 30 du règlement de prévoyance de la Pensionskasse Alcan Schweiz, valable depuis le 1^{er} janvier 2019, la formulation du présent règlement l'emporte.
- 5.5 Le présent règlement entre en vigueur par décision du conseil de fondation du 9 juin 2020 et remplace le règlement électoral du 23 mai 2017.

Zurich, le 9 juin 2020

Le conseil de fondation